Doc. Nº COC_326/2020

Original: espagnol

DÉCLARATION DU GUATEMALA AU COMITÉ D'APPLICATION

(COC-308_Appendice 2/2020)

Monsieur le Président,

La République du Guatemala a le plaisir de se référer au document n° COC-308_Appendice 2/2019 (sic), daté du 14 décembre 2020, dans le cadre de la déclaration des mesures d'application que vous recommandez aux CPC.

Le Guatemala souhaite réitérer, comme il l'a indiqué dans son rapport annuel et dans les notes envoyées aux différents organes de la Commission, son engagement à respecter et à améliorer constamment l'exécution de ses obligations.

Compte tenu du contenu de l'observation concernant mon pays, développée dans le document de référence, ma délégation estime indispensable de clarifier un aspect essentiel qui permettra peut-être de dissiper le doute qui pourrait exister quant à la mise en œuvre, au fonctionnement et à l'application du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Recommandation 16-14 de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche).

Au moment de présenter le rapport annuel et de répondre aux questionnaires respectifs, tant dans le tableau récapitulatif des besoins scientifiques (point S10), que dans la section 2, sur la recherche et les statistiques, et la section 5, il a été constaté que mon pays se conforme à la Recommandation 16-14 susmentionnée, puisque, bien qu'il ne dispose pas d'un programme élaboré par des fonctionnaires nationaux, il a fait appel aux services d'une entité qualifiée ayant de l'expérience dans l'élaboration de programmes d'observateurs à bord de la flottille nationale, dont la gestion est reconnue et supervisée par le Guatemala. En effet, depuis le début de ses activités dans la zone de la Convention, mon pays a eu recours aux services d'une autre institution ou d'un prestataire pour remplir les obligations correspondant au programme national d'observateurs scientifiques, qui doit être compris comme étant approuvé, supervisé et exécuté par le Guatemala en tant qu'État du pavillon.

Compte tenu de ce qui précède, ma délégation estime que l'action recommandée pourrait être corrigée avec la présente clarification et, par conséquent, aucune action à recommander dans le document COC-308_Appendice 2/2020 n'est nécessaire.

Je demande respectueusement que cette déclaration soit diffusée à toutes les CPC. Salutations distinguées.